



Règlement de la médiation MGEN

(Approuvé par l'Assemblée générale 2008)

Article 1

Le dispositif de médiation est composé d'un médiateur désigné par le conseil d'administration, pour un mandat de 2 ans, renouvelable 2 fois maximum.

Le médiateur ne peut être désigné parmi les administrateurs ou personnels (salariés et détachés) en place de MGEN Union ou de l'une de ses mutuelles membres.

Article 2

La médiation a pour mission d'examiner les différends individuels intervenant entre les adhérents des mutuelles membres et ces mutuelles dans les domaines de leurs offres santé et prévoyance (livre II du code de la mutualité) et des allocations d'action sociale.

Article 3

La médiation peut être saisie par l'adhérent, son conjoint ou ayant droit, ou par la mutuelle après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres aux mutuelles.

La médiation ne peut être saisie ou est cessée dès lors qu'une action contentieuse est engagée.

Article 4

La saisine de la médiation interrompt le délai de prescription.

Article 5

La médiation rend un avis motivé dans un délai maximum de 4 mois à compter de sa saisine.

L'avis est rendu en droit et/ou en équité.